

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/15022

N° MINUTE : 18

**JUGEMENT
rendu le 18 Décembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Luc RENAUX
6 Allée Jules Vallès
92000 NANTERRE

représenté par Me André COHEN UZAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0582

DÉFENDERESSE

S.N.C. LE PARISIEN LIBERE, SA
25 avenue Michelet
93408 SAINT OUEN

représentée par Maître Basile ADER de l'AARPI ADER, JOLIBOIS,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

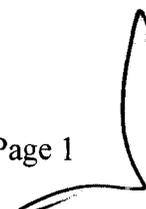
assistés de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 28 Octobre 2014
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

19/12/2014



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Luc RENAUX a notamment déposé le 6 novembre 2001 à l'INPI un modèle français « enseigne lumineuse, croix multi tigre » dans la classe 20 03 de la classification de LOCARNO enregistré sous le n° 01 6466 et publié le 11 octobre 2002 sous le n° 677832.

La SAS LE PARISIEN LIBERE, immatriculée au RCS BOBIGNY sous le n° 332 890 359, est éditrice du journal « Le Parisien ».

Invoquant la reproduction à l'identique de son modèle de croix par le journal « Le Parisien » dans ses éditions locale et nationale du jeudi 13 septembre 2012 en page de couverture pour illustrer un article intitulé « UN MEDICAMENT SUR DEUX SERAIT INUTILE », Monsieur Luc RENAUX a, par exploit d'huissier du 3 octobre 2013, assigné la SAS LE PARISIEN LIBERE devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 27 octobre 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Luc RENAUX demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

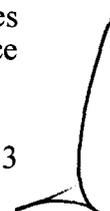
de le déclarer recevable et fondé en son action ;
de dire et juger que la SNC Le PARISIEN LIBERE a commis des actes de contrefaçon répétés au préjudice de ses droits ;
de déclarer les moyens qu'elle oppose infondés ;
de constater son refus de communiquer les chiffres d'affaires générés et bénéfiques retirés de la parution de ses deux journaux du 13 septembre 2012 et des sites internet qu'elle exploite ayant diffusé l'article intitulé « un médicament sur deux serait inutile » ;
de condamner la SNC Le PARISIEN LIBERE à lui payer la somme de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire, en réparation de son préjudice patrimonial ;
d'ordonner à celle-ci de communiquer le chiffre d'affaire généré le 13 septembre 2012 par la vente, les annonces légales et la publicité que ce soit dans ses publications papiers au sein des journaux « Le Parisien » et « Aujourd'hui en France » présente au sein de la rubrique « UN MEDICAMENT SUR DEUX SERAIT INUTILE », et celui produit par le nombre d'internautes ayant cliqués à partir du 13 septembre 2012 et jours suivant sur l'encart visuel pour se rendre au sein de la rubrique « UN MEDICAMENT SUR DEUX SERAIT INUTILE » dans tel délai et sous telle astreinte qu'il plaira au tribunal de fixer ;
d'ordonner à celle-ci de communiquer le chiffre d'affaire généré le 7 janvier 2014 par la vente, les annonces légales et la publicité que ce soit dans ses publications papiers au sein des journaux « Le Parisien » et « Aujourd'hui en France » présente au sein de la rubrique « MORT DES TROIS NOURRISSONS : LE LABORATOIRE SE DEFEND »,

et celui produit par le nombre d'internautes ayant cliqués à partir du 7 janvier 2014 et jours suivant sur l'encart visuel pour se rendre au sein de la rubrique « MORT DES TROIS NOURRISSONS : LE LABORATOIRE SE DEFEND » dans tel délai et sous telle astreinte qu'il plaira au tribunal de fixer ;
de condamner la SNC Le PARISIEN LIBERE à lui payer la somme de 50 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral,
d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans 3 journaux ou revues de son choix, aux frais de la SNC Le PARISIEN LIBERE, ainsi que sur le site Internet www.fnps.fr (Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée), pendant une période d'un mois ;
de condamner la SNC Le PARISIEN LIBERE au paiement de la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître André COHEN-UZAN avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses prétentions, il expose que le seul fait d'utiliser un dessin et modèle protégé en le reproduisant sans autorisation est constitutif de contrefaçon, peu important que ces reproductions ne l'aient pas été aux fins de commercialisation et même si le modèle de croix n'est pas proposé à la vente mais seulement reproduit à titre d'illustration. Il ajoute que la reproduction servile du modèle a été réalisée dans un but visuel de communication commerciale et non comme simple accessoire. Il en déduit qu'en reproduisant son modèle sans son autorisation écrite conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de propriété intellectuelle pour les besoins de communication et de visibilité de son journal avec un accès à son site internet, la SNC Le PARISIEN LIBERE, dont la bonne foi est indifférente, a tiré un avantage économique à son préjudice. Il ajoute que la SNC Le PARISIEN LIBERE ne peut se prévaloir de l'exception d'information prévue par l'article L 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle puisqu'elle n'a pas mentionné sous nom en qualité d'auteur du modèle et que celui-ci était sans rapport avec le sujet qu'elle avait à traiter.

Il explique que son modèle, différent de la marque figurative du modèle de croix à la Grecque déposé par le CNOP dans la convention de Nice, présente un caractère propre et original en raison de l'effort créatif dont il est le fruit et qui repose sur sa forme, son volume, l'empattement des branches de la croix (branches larges), l'aspect extérieur et structurel, la façon de disposer des tubes de néon en l'intérieur comme à l'extérieur, la façon de cintrer les tubes de néon épousant la forme des embouts de branches en arc. Il ajoute que sa configuration distincte et reconnaissable lui confère un caractère de nouveauté par plusieurs effets extérieurs qui lui donnent une physionomie propre et nouvelle.

Il précise que la SNC Le PARISIEN LIBERE ne rapporte pas la preuve d'une antériorité destructrice de la nouveauté de son modèle puisque : les crucifix enregistrés sous les numéros 22385, 24254, 26535, 45551, 943179, 023006 ont été déposés à l'INPI dans les classifications 11, 24, 28, 29, 1101, tandis que son modèle a été enregistré dans la classification de Locarno sous le numéro 2003, lequel n'a aucun rapport avec des crucifix, les croix à angle droit, enregistrées sous les numéros 871866, référence modèle 871866-001, n° 871866, référence



modèle 871866-002, n° 871866, référence modèle 871866-003, n° 871866 référence modèle 871866-004, n° 880278, n° 891206, n° 932276, référence modèle 932276-001, n° 932276, référence modèle 932276-002, sont des modèles de croix spécifiques à la grecque n'ayant rien à voir avec le sien,
les modèles de croix équipées avec des embouts de branches en arc, enregistrés sous les numéros n° 041907, n° 046246 référence modèle 046246-001, n° 046246 référence modèle 046246-002, n° 046246 référence modèle 046246-003, n° 046246 référence modèle 046246-004 ont été déposés les 16 avril 2009, 21 décembre 2004, 29 mai 2012, soit postérieurement au sien,
le dépôt de 2 pansements croisés sous le numéro 20122463 le 29 mai 2012 est lui aussi postérieur au sien et été en outre enregistré dans la classification 3200, soit dans une classification différente.

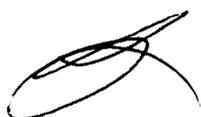
Il souligne les caractères facultatif et informatif de la brève description prévue par l'article R 512-3 2° du code de propriété intellectuelle et indique que la condition déterminante pour la protection d'un dessin et modèle est la visibilité de la création à protéger. Il en déduit que la copie de la forme générale dans ses combinaisons de courbes, de droites spécifiques et d'angles est constitutive d'un acte de contrefaçon. Il ajoute que l'originalité d'une création peut résulter de l'originalité de la combinaison des caractéristiques revendiquées par le déposant même si chacune des caractéristiques peut être antériorisée et que pour apprécier le caractère individuel, il faut tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin et modèle.

Il explique que dans son article du 7 janvier 2014, la SNC Le PARISIEN LIBERE a, à nouveau alors que le modèle de croix utilisé n'avait pas de rapport avec le sujet traité, représenté son modèle dans une photographie couvrant près d'une demi-page qui engendre la même impression d'ensemble.

Il indique que ces actes de contrefaçon lui causent un préjudice patrimonial au sens des articles L 123-1 et L 331-1-3 du code de propriété intellectuelle qui réside dans une banalisation de sa création originale et partant une dévalorisation de celle-ci amplifiées par la diffusion massive de la croix litigieuse au travers des journaux concernés et sur les différents sites internet qui ont reproduit la première de couverture de la SNC Le PARISIEN LIBERE qui a laissé penser à des tiers que ce modèle serait libre de tout droits avec pour conséquences la réalisation à son insu de ce modèle par les enseignants concurrents et les pharmaciens potentiels clients du requérant et des obstacles incommensurables à la commercialisation de licences d'utilisation. Il ajoute subir un préjudice moral.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 23 octobre 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS LE PARISIEN LIBERE demande au tribunal de :

prononcer la nullité du dépôt n°016466 « Enseigne lumineuse, croix multi tigre » ;
de constater l'irrecevabilité du demandeur ;
en tout état de cause, de débouter Monsieur RENAUX de l'intégralité de ses demandes comme étant mal fondées ;



en conséquence, de le condamner en tous les dépens de l'instance dont distraction pour ceux qui le concernent au profit de Maître Basile ADER, avocat aux offres de droit, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement d'une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du même code.

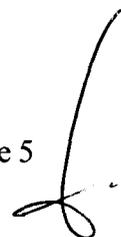
A cet effet, elle expose que l'enregistrement ne respecte pas les conditions prescrites par l'article L 511-1 du code de la propriété intellectuelle à défaut de configuration précise de l'aspect extérieur de la « croix multi tigre », le modèle n° 677832 contenant deux dessins différents l'un de l'autre sans que ne soit proposée une description séparée mettant en évidence ce qui les distingue alors que ces caractéristiques multiples sont rédigées dans des termes similaires voire identiques pour chacun des 15 modèles de croix visés par l'enregistrement n° 016466. Soulignant que la loi ne protège pas le genre ou des catégories d'objets, mais seulement des objets déterminés et individualisés, elle en déduit qu'il est impossible d'identifier la forme sur laquelle le droit d'appropriation est revendiqué. Elle ajoute que le modèle ne respecte pas davantage les conditions prescrites par l'article L 511-2 du code de la propriété intellectuelle à défaut de physionomie propre du modèle revendiqué et de nouveauté au regard des modèles divulgués antérieurement et de la nature et de l'agencement de ses éléments caractéristiques.

Elle explique par ailleurs que la croix déposée n'est pas non plus protégeable au titre des droits d'auteur faute de résulter d'un effort créateur et portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Subsidiairement, elle conteste l'existence d'une reproduction servile de la « croix multi tigre » et précise que l'utilisation d'une banale croix de pharmacie croix était destinée à illustrer de manière accessoire une information, l'illustration d'un article rédactionnel d'actualité dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière bénéficiant de l'exception d'information en application des dispositions de l'article L 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle. A défaut, elle précise que les seules ressemblances existant entre les deux modèles relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction des traits spécifiques du modèle opposé. Elle ajoute que seule la Une de l'édition papier du 13 septembre 2012 est illustrée par une croix de pharmacie à côté du sous-titre intitulé « Un médicament sur deux serait inutile » et que si l'article du 7 janvier 2014 est illustré notamment par une croix de pharmacie, celle-ci ne ressemble en rien au modèle déposé.

Elle expose enfin que Monsieur Luc RENAUX ne justifie ni du principe ni de la mesure des préjudices qu'il invoque.

L'ordonnance de clôture était rendue le 21 octobre 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.



MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur les droits d'auteur de Monsieur Luc RENAUX

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

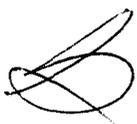
Par ailleurs, en vertu de l'article L 111-2 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Ainsi, la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commandant que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Monsieur Luc RENAUX, qui confond les notions d'originalité, de nouveauté et de caractère propre et rend ainsi opaque l'explicitation des caractéristiques originales de sa création, paraît caractériser l'originalité de l'« enseigne lumineuse, croix multi tigre » par « ses embouts de branches formés en arc » et par l'effort créatif dont elle est le fruit et qui repose « sur sa forme, son volume, l'empatement des branches de la croix (branches larges), l'aspect extérieur et structurel, la façon de disposer des tubes de néon en l'intérieur comme à l'extérieur, mais également la façon de contrer les tubes de néon épousant la forme des embouts de branches en arc, son design d'ensemble ».

Ces éléments, présentés en termes généraux et flous ne permettent pas d'identifier les caractéristiques originales revendiquées, cette opacité étant d'autant plus grande que les croix litigieuses sont présentées sous deux formes distinctes reproduites dans l'enregistrement du modèle. Cette carence exclut à elle seule l'existence d'une œuvre protégeable faute de caractéristiques originales déterminables.

A supposer qu'elles le soient, les photographies produites révèlent que la création de Monsieur Luc RENAUX ne consiste que dans la reprise d'une croix banale qui constitue depuis plus d'un siècle



l'emblème usuel des officines de pharmacie et l'ajout de bords arrondis ou de néons dans une forme contrainte par la fonction du produit ne révèle aucun choix arbitraire traduisant la personnalité de Monsieur Luc RENAUX.

En conséquence, à défaut d'originalité, la création litigieuse ne constitue pas une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de propriété intellectuelle. Et, faute pour lui d'être titulaire de droits d'auteur, Monsieur Luc RENAUX est irrecevable à agir sur ce fondement en application des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

2°) Sur la validité du modèle français n° 677832

Conformément à l'article L 511-1 du code de propriété intellectuelle, peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation. Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur.

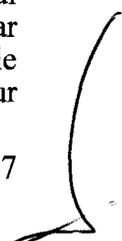
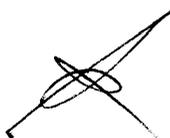
En vertu de l'article L 511-2 du code de propriété intellectuelle, seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre.

Et, en application de l'article L 511-3 du même code, un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Par ailleurs, en application de l'article L 511-6 du code de propriété intellectuelle, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen. Il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée.

Enfin, conformément aux articles L 512-4 et L 512-6 du même code, l'enregistrement d'un dessin ou modèle est déclaré nul par décision de justice notamment s'il n'est pas conforme aux dispositions des articles L 511-1 à L 511-8, la décision judiciaire prononçant la nullité totale ou partielle d'un dessin ou modèle ayant un effet absolu et étant inscrite au registre national mentionné à l'article L 513-3.

Ainsi, la nouveauté d'un modèle, notion distincte de l'originalité qui est indifférente à sa validité, est objective. Elle s'apprécie par comparaison globale entre le modèle tel qu'il est déposé et le modèle antérieurement divulgué qui est opposé, tous deux pris dans leur



ensemble constitué par la combinaison de leurs éléments caractéristiques, et non par l'examen de chacun des éléments qui les composent pris isolément. Seule l'identité entre le modèle et la création divulguée, qui découle de l'absence de différences ou de l'existence de différences insignifiantes révélées par cet examen global, est destructrice de nouveauté, la similitude des modèles ne l'excluant en revanche pas. La divulgation peut porter sur toute antériorité sans limite spatio-temporelle dès lors que, dans la pratique normale des affaires, les milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans la Communauté pouvaient raisonnablement en avoir connaissance. Il appartient dans ce cadre à celui qui conteste la nouveauté du modèle de rapporter la preuve du contenu et de la date certaine de la divulgation de l'antériorité qu'il oppose et au titulaire des droits sur le modèle de démontrer que sa connaissance n'était pas raisonnablement accessible pour les professionnels du secteur considéré.

Si la brève description prévue à l'article R 512-13 du code de propriété intellectuelle est facultative et n'est prévue qu'à des fins exclusivement documentaires, elle n'en est pas moins utile, lorsqu'elle existe, pour identifier les éléments caractéristiques de la forme protégée, et ce d'autant plus que l'enregistrement comporte pour le modèle n° 677832 deux photographies 3-3 représentant deux croix de formes et de couleurs différentes en violation de l'article R 512-3 2° qui dispose que chaque reproduction doit porter sur un seul objet et ne représenter que celui-ci. Cette description est ainsi libellée :

« Enseigne lumineuse. Croix multi tigre. Ces croix peuvent être fabriquées de toutes dimensions au millimètre près à angles variables droits ou arrondis et comporter autant de tubes néon haute tension diamètre 10/11 ou 13/14 ou 18/20 ou 21/23 de même couleur ou de couleurs différentes aussi bien en tubes néon verticaux qu'en tubes néon horizontaux avec possibilité d'y ajouter de un à plusieurs tubes de contour en néon de couleur en intérieur ou en extérieur de coquille de croix ».

Particulièrement générale et aussi peu éclairante que la description retenue par Monsieur Luc RENAUX dans ses écritures, elle est, sauf infimes variations, identique à celle développée pour tous les autres modèles distincts reproduits à l'enregistrement et ne permet ainsi pas de comprendre les caractéristiques de la forme protégée qui peut être totalement différente de la reproduction déposée puisque la taille, les proportions, les formes, les angles des croix, la couleur et le nombre des néons sont indifférents. Aussi l'enregistrement, qui comporte la reproduction de deux produits différents, ne permet pas d'identifier son objet et est à ce seul titre nul.

En outre, tel qu'il est déposé, le modèle litigieux consiste en une croix de pharmacie de couleur bleue ou verte comportant deux branches orthogonales dotées de néons parallèles entre eux dans chaque branche et se croisant au centre de la croix dont les extrémités sont légèrement arrondies. Or, les modèles français 891206 et 932276 dont les publications les 1^{er} février 1990 et 30 juillet 1993 valent divulgation au public antérieures au dépôt critiqué, sont à leur tour des croix de pharmacie intégrant des néons parallèles entre eux dans

chaque branche et se croisant en son centre. La seule différence réside dans l'absence d'arrondi des extrémités des croix. Toutefois, ce seul élément, qui n'est d'ailleurs pas retenu par Monsieur Luc RENAUX dans la description indicative qu'il livre dans l'enregistrement, constitue une différence insignifiante. Ainsi, ces antériorités, dont Monsieur Luc RENAUX ne prétend pas qu'elles ne lui étaient pas raisonnablement accessibles, sont identiques au modèle déposé, à le supposer clairement identifiable.

A supposer enfin que le modèle litigieux identifié puisse être considéré comme nouveau, il ne présente aucun caractère propre au sens de l'article L 511-4 du code de propriété intellectuelle puisque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti, non défini par les parties mais qui est constitué par les exploitants d'officine de pharmacie, ne diffère pas de celle produite par les modèles français n° 891206 et n° 932276 respectivement publiés les 1^{er} février 1990 et 30 juillet 1993.

En conséquence, l'enregistrement du modèle français « enseigne lumineuse, croix multi tigre » n° 677832 déposé par Monsieur Luc RENAUX le 6 novembre 2001 à l'INPI dans la classe 20-03 de la classification de LOCARNO et publié le 11 octobre 2002 est nul, seul ce modèle étant opposé à la SAS LE PARISIEN LIBERE qui n'a de ce fait pas intérêt à solliciter à titre de moyen de défense la nullité de l'intégralité de l'enregistrement au sens de les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

Non titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la croix litigieuse, Monsieur Luc RENAUX est irrecevable à agir en contrefaçon au sens des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile et L 521-1 et L 511-9 du code de propriété intellectuelle. Ses demandes subséquentes de production de pièces et de publication sont également irrecevables.

3°) Sur les demandes accessoires

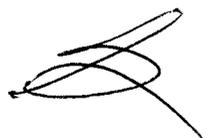
Succombant au litige, Monsieur Luc RENAUX, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer à a SAS LE PARISIEN LIBERE la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Prononce la nullité de l'enregistrement du modèle français « enseigne lumineuse, croix multi tigre » n° 677832 déposé par Monsieur Luc RENAUX le 6 novembre 2001 à l'INPI dans la classe 20-03 de la classification de LOCARNO et publié le 11 octobre 2002;

Ordonne la communication de la présente décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'INPI par la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres ;



Déclare irrecevables la demande en contrefaçon de Monsieur Luc RENAUX ainsi que ses demandes subséquentes de production de pièces et de publication tant sur le fondement du droit d'auteur que sur celui du droit sur le modèle déposé ;

Déclare irrecevable la demande de Monsieur Luc RENAUX au titre de son droit moral ;

Rejette la demande de Monsieur Luc RENAUX au titre des frais irrépétibles ;

Condamne Monsieur Luc RENAUX à payer à la SAS LE PARISIEN LIBERE la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Luc RENAUX à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Basile ADER conformément à l'article 699 code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 Décembre 2014

Le Greffier



Le Président

